

MINISTERE DE LA CONSOMMATION

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DE DIVERS PLANTS ET SEMENCES

SEMENCES DE CEREALES

L'arrêté du 15 Septembre 1982 paru au Journal Officiel du 23 octobre 1982 concernant la commercialisation des semences de céréales et les modifications résultant des actes énumérés ci-après :

- (1) Arrêté du 08/01/1988 - J.O. du 16/01/1988 - p. 770
 - (2) Arrêté du 01/08/1989 - J.O. du 14/09/1989 - p. 11619
 - (3) Arrêté du 21/01/1991 - J.O. du 31/01/1991 - p. 1617
 - (4) Arrêté du 18/04/1991 - J.O. du 17/05/1991 - p. 6596
 - (5) Arrêté du 15/06/1993 - J.O. du 04/07/1993 - p. 9508
 - (6) Arrêté du 04/11/1994 - J.O. du 17/12/1994 - p. 17906
 - (7) Arrêté du 21/04/2000 - J.O. du 03/05/2000 - p. 6624
 - (8) Arrêté du 10/09/2002 - J.O. du 05/10/2002 - p. 16498
 - (9) Arrêté du 28/08/2007 - J.O. du 25/09/2007, supprimant les gammes unitaires d'emballage
- sont coordonnés dans la présente édition.

Cette coordination ne revêt aucune valeur juridique. De ce fait, les visas et les considérants ont été omis.

ARTICLE 1er

Les semences de céréales, citées à l'annexe I, détenues ou transportées en vue de la vente ou de l'échange, mises en ventes, vendues ou échangées, doivent, quelles que soient leur provenance et la production à laquelle elles peuvent être destinées, répondre aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les semences de céréales ne peuvent être présentées, selon l'espèce, que dans l'une des catégories suivantes :

- Semences de prébase ;
- Semences de base ;
- Semences certifiées ;
- Semences,

conformément aux dispositions prévues à l'annexe I et, le cas échéant, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques mentionnés ci-dessous.

Les semences de prébase, les semences de base et les semences certifiées, de production nationale, doivent, en outre, répondre aux conditions fixées par les règlements techniques arrêtés par le ministre de l'agriculture. Les semences de base ou de générations antérieures doivent porter les dénominations, qualificatifs ou symboles prévus par ces règlements techniques.

ARTICLE 3

Toutes les semences de céréales entrant dans le champ d'application de l'article 1er doivent répondre aux caractéristiques fixées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4

Des autorisations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture pour des semences ne répondant pas aux conditions fixées dans les articles 2 et 3:

- pour des essais ou dans des buts scientifiques ;
- pour des travaux de sélection ;
- pour des semences non encore définitivement préparées pour la vente à l'utilisateur final.

ARTICLE 5

Les semences de céréales des espèces mentionnées dans l'annexe I doivent être présentées en emballages propres, solides, en bon état et constitués de matériaux non susceptibles de les altérer.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées, sur justifications, par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation, pour tout autre mode de conditionnement.

Les emballages renfermant des semences de céréales doivent, à tous les stades de leur commercialisation, demeurer fermés par un système de fermeture inviolable d'origine. Hormis le cas de contrôles officiels, les emballages contenant des semences autres que celles présentées dans la catégorie semences citée à l'article 2 ne peuvent être ouverts, notamment pour reconditionnement ou fractionnement, qu'avec l'autorisation de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ou du service officiel de contrôle et de certification. Le reconditionnement ou le fractionnement des semences sans qualificatif est effectué sous la responsabilité de celui qui procède à ces opérations.

Cependant, des dispositions particulières peuvent être prises par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation en ce qui concerne le système de fermeture, le marquage et la gamme de poids pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

ARTICLE. 5-1

Les semences de la catégorie "semences certifiées autres que le maïs peuvent être commercialisées en vrac au

consommateur final dans les conditions fixées par le règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et le règlement technique annexe homologués par le ministre de l'agriculture.

ARTICLE 6

Tout emballage renfermant des semences de prébase, des semences de base ou des semences certifiées de céréales, de production nationale, doit comporter un certificat officiel de contrôle délivré dans les conditions prévues par les règlements techniques cités à l'article 2 du présent arrêté.

Les semences de prébase, les semences de base et les semences certifiées de toute autre origine doivent comporter un certificat officiel apposé sous la responsabilité du service qualifié du pays certificateur dont l'équivalence a été officiellement reconnue.

Toutefois, les semences sans qualificatif ne sont munies que d'un marquage approprié tel qu'il est prévu à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7

Le marquage des semences de céréales doit comporter, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes, libellées en langue française :

- a) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du vendeur ou, s'il y a lieu, du conditionneur et de l'importateur ;
- b) Le nom de l'espèce et, pour les semences de prébase, les semences de base et les semences certifiées, le nom de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés ou sur les listes ou registres en tenant lieu ;
- c) La dénomination de la catégorie, selon les dispositions de l'annexe I ;
- d) Le nom du pays de production ;
- e) Le poids net ou le poids brut ou le nombre de graines pures ;
- f) Le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ainsi que l'indication de la nature du produit utilisé lorsque le poids est indiqué et que des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres substances solides sont ajoutés aux semences ;
- g) L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique, suivie, s'il s'agit de substances vénéneuses au sens du code de la santé, de la phrase : "Prendre toutes précautions pour éviter la consommation par le gibier ; ne pas laisser à la surface

du sol". Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage;

h) Eventuellement, toute autre mention résultant des mesures prévues à l'article 4.

Le marquage des semences, autres que celles sans qualificatif, doit comporter, en outre, toutes autres indications prescrites dans les règlements techniques cités à l'article 2.

A l'exception de celles reprises sous a et g, les mentions ci-dessus qui figurent de façon apparente en langue française sur le certificat officiel de contrôle peuvent ne pas être reportées sur l'étiquette commerciale ou par inscription directe sur l'emballage.

ARTICLE 8

Sont abrogés les arrêtés des 22 juillet 1969, 30 août 1971, 17 décembre 1972 et 28 octobre 1977 relatifs à la commercialisation des semences de céréales.

ARTICLE 9

Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1982.

*Le ministre de la
consommation,
pour le ministre et par délégation*
:

Le Directeur du cabinet
F. GIQUEL.

*Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :*
Le Directeur du cabinet,
J.F. LARGER.

ANNEXE I

"Semences de céréales ne devant être commercialisées que dans les catégories de prébase, semences de base et semences certifiées, telles qu'elles sont définies par les règlements techniques cités à l'article 2 :

- "- Avoine (*Avena sativa* L.) ;
- "- Blé dur (*Triticum durum*, Desf.) ;
- "- Blé tendre (froment) (*Triticum aestivum* L. emend, Fiori et Pasl) ;
- "- Maïs, à l'exception du pop-corn et maïs sucré (*Zea mays* L. "partim")
- "- Orge (*Hordeum vulgare* L.) ;
- "- Riz (*Oryza sativa* L.) ;
- "- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*) ;
- "- Seigle (*Secale cereale* L.) ;
- "- Sorgho (*Sorghum bicolor* "L.", Moench) ;
- "- Sorgho du Soudan (*Sorghum sudanese* "Piper", Stapf)
- "- Hybride résultant du croisement entre le sorgho et le sorgho du Soudan (*Sorghum bicolor* "L.", Moench X (*Sorghum sudanese* "piper", Stapf) ;
- "-Triticale (X *Triticosecale*, Wittm).

ANNEXE II

"Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences"

A - Les semences doivent répondre aux normes et autres conditions suivantes, en ce qui concerne la pureté variétale, la faculté germinative, la pureté spécifique, la teneur en humidité et la teneur en semences d'autres espèces de plantes (voir tableau).

B - La présence d'organismes nuisibles affectant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la mesure où elle n'empêche pas leur emploi normal par l'utilisateur.

- Les semences doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le nombre maximal de sclérotés ou fragments de sclérotés de *Claviceps purpurea* dans un échantillon de poids prévu à l'annexe n° IV ne doit pas excéder :

- Un pour les semences de base ;

- Trois pour les semences certifiées.

ANNEXE III

ESPECES	POIDS MINIMAL à prélever sur un lot (en grammes)	POIDS pour les dénombrements (en grammes)
Avoine, blé dur, blé tendre, orge, seigle, triticale.....	1 000	500
Riz.....	500	500
Maïs : Semences de base de lignées inbred.....	250	250
Semences de base autres que de lignées inbred et semences certifiées.....	1 000	1 000
Sorgho.....	1 000	900
Sorgho du Soudan.....	1 000	900
Sorgho x Sorgho du Soudan.	1 000	900
Sarrasin.....	600	600

ANNEXE V

ESPECES	CATEGORIES	PURETE minimale variétale (% de graines)	FACULTE germinative minimale (% de graines)	PURETE spécifique minimale (% du poids)	HUMIDITE maximale (% en teneur d'eau)	Teneur en nombre de grains d'autres espèces de plantes y compris les grains rouges dans un échantillon du poids prévu à l'annexe IV		
						TOTAL	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Avoine, blé dur, blé tendre, orge	Semences de prébase et de base	99,9	85 (a)	99	16,5	4	1 (b)	Trois, dont : 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago 0 Avena fatua, avena ludoviciana, avena sterilis, Lolium temulentum (c)
	Semences certifiées	99,7	85(g)	98	16,5	10	7	Sept, dont : 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago 0 Avena fatua, avena ludoviciana, avena sterilis, Lolium temulentum (c)
Riz	Semences de prébase et de base	99,9	80 (a)	98	15,5	4	1 grain rouge	1 Panicum sp.p.
	Semences certifiées	99,7	80	98	15,5	10	3 grains rouges	3 Panicum sp.p.
Sarrasin	Semences de prébase et de base							Dont : 1 Fagopyrum Tartaricum ou Rumex (sp.p)
	Variété diploïde Variété tétraploïde.	(d) (d)	80 80	98 98	15 15	3 1 (e)	- -	ou graine de renonculacé ou graine de caryophyllacée (f)
	Semences certifiées □ Variété diploïde Variété tétraploïde.	(d) (d)	80 80	97 97	15 15	7 4	- -	Dont : 3 Fagopyrum Tartaricum ou Rumex (spp) ou graine de renonculacée ou graine de caryophyllacée (f)
Seigle	Semences de prébase et de base	-	85 (a)	98	15	4	1 (b)	Trois, dont : 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago 0 Avena fatua, avena ludoviciana, avena sterilis, Lolium temulentum (c)
	Semences certifiées	-	85	98	15	10	7	Sept, dont : 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago 0 Avena fatua, avena ludoviciana, avena sterilis, Lolium temulentum (c)
Maïs	Semences de prébase et de base	-	90 (a)	98	14	0	-	
	Semences certifiées	-	90 (a bis)	98	14	0	-	
Triticale	Semences de prébase et de base	99,7	80	98	16,5	4	1 (b)	Trois, dont : 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago 0 Avena fatua, avena ludoviciana, avena sterilis, Lolium temulentum (c)
	Semences certifiées	99	80	98	16,5	10	7	Sept, dont : 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago 0 Avena fatua, avena ludoviciana, avena sterilis, Lolium temulentum (c)
Sorgho	Semences de prébase et de base	-	80 (a)	98	14	0	-	
	Semences certifiées	-	80	98	14	0	-	

(a) Les semences de base peuvent présenter une faculté germinative inférieure au taux prévu à condition que la faculté germinative réelle soit mentionnée dans le marquage.

(a bis) La faculté germinative des semences certifiées peut être ramenée à 85 % à la condition que mention en soit faite dans le marquage.

(b) Une deuxième graine n'est pas considérée comme impurité si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.

(c) La présence d'une graine d'Avena fatua, ludoviciana, Avena sterilis ou Lolium temulentum dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impurité si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

(d) L'identité variétale et le taux de ploïdie doivent être conformes respectivement au type déposé et au taux observé lors de l'inscription au catalogue.

(e) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impurité si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres plantes.

(f) Une deuxième graine de l'une de ces espèces n'est pas considérée comme une impurité si un deuxième échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

(g) Dans le cas des variétés d'avoine qui sont officiellement classées comme variétés du type "avoine nue", la faculté germinative minimale est réduite à 75 % et l'étiquette officielle porte l'indication "faculté germinative minimale 75 %".